

C O N T A C T S

Le Service de la gestion des affectations a en charge le mouvement des personnels titulaires et stagiaires enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré.

Pour l'envoi des accusés de réception des demandes de mutation et pour le traitement des opérations du mouvement :

**Rectorat de l'académie de Nice
Service de la gestion des affectations
53 avenue Cap de Croix
06181 NICE CEDEX 2**

Pour tout renseignement sur le mouvement :

Tél : 04.92.15.46.63
Fax : 04.93.53.70.68
Mél : mvt2016@ac-nice.fr

Mme BLAZY	Chef de service 04 92 15 47 48	chantal.blazy@ac-nice.fr
Pôle lettres, philosophie, arts plastiques et arts appliqués, éducation, documentation, PEGC		
M. CHEVALIER	04.93.53.70.39	tony.chevalier@ac-nice.fr
Pôle des disciplines techniques et professionnelles		
M. BESSON	04.93.53.71.58	gregory.besson@ac-nice.fr
Pôle sciences, attachés de laboratoire, SES		
Mme GAMUS	04.92.15.46.66	virginie.gamus@ac-nice.fr
Pôle langues		
Mme TOMESANI	04.92.15.47.30	florence.tomesani@ac-nice.fr
Pôle E.P.S, histoire géographie, musique et orientation		
Mme BARDINI	04.92.15.46.53	lucille.bardini@ac-nice.fr

Calendrier prévisionnel

Dates	Opérations
Du jeudi 19 novembre 2015 à 12 heures au mardi 08 décembre 2015 à 12 heures	Saisie des vœux sur SIAM via I PROF pour tous les participants volontaires et obligatoires au mouvement inter académique
Du jeudi 19 novembre 2015 à 12 heures au mardi 08 décembre 2015 à 12 heures	Saisie des vœux sur SIAM pour tous les participants au mouvement : <ul style="list-style-type: none"> - des Directeurs de Centre d'Information et d'Orientation (poste indifférencié) - des Directeurs de CIO et COP candidats à un poste spécialisé en ONISEP DRONISEP ou à l'INETOP, - spécifique des chefs de travaux, - sur autres postes spécifiques.
Mardi 8 décembre 2015 à 14 heures	Transmission aux établissements du formulaire des demandes de mutation inter académique (accusé de réception) pour remise aux candidats
Lundi 14 décembre 2015 à 17 heures	Date limite de remise des dossiers de handicap et de maladie grave auprès du médecin conseiller technique du recteur
Lundi 14 décembre 2015 à 17 heures	Retour au rectorat des formulaires de confirmation (accusés de réception) par courrier visés par le chef d'établissement accompagnés des pièces justificatives nécessaires
Du 11 au 15 janvier 2016	Consultation des vœux et barèmes sur SIAM (via I-Prof) et demandes éventuelles de corrections de barème
Du 20 au 26 janvier 2016	Groupes de travail relatifs aux situations de handicap et médicales graves et Groupes de travail « contrôle des vœux et barèmes »
Du 27 au 29 janvier 2016	Affichage sur SIAM (via I-prof) des barèmes retenus à l'issue des groupes de travail Seuls les barèmes rectifiés suite à ces groupes de travail pourront faire l'objet d'éventuelles demandes de correction.

Vous trouverez ci-dessous un tableau synthétique de l'ensemble des conditions exigibles pour l'attribution des bonifications liées à la situation familiale ou civile.

Situations justifiant l'attribution de la bonification	Date limite de réalisation de la situation	Date limite de remise des pièces justificatives	Pièces justificatives à joindre
BONIFICATION DE RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS Priorité légale (art 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984)			
① BONIFICATION DE RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS			

① Qualité de conjoints

<i>Soit par un mariage</i>	1^{er} septembre 2015	14 décembre 2015 à 17h00	Copie intégrale du livret de famille ou extrait de l'acte de mariage	
<i>Soit par un PACS</i>	1^{er} septembre 2015 (enregistrement au greffe)	14 décembre 2015 à 17 h	<p>Copie de l'attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et Copie d'un document attestant d'une imposition fiscale commune selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le PACS a été établi avant le 1^{er} janvier 2015 : l'avis d'imposition commune sur les revenus pour l'année 2014 - si le PACS a été établi entre le 1^{er} janvier 2015 et le 1^{er} septembre 2015 : une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à une imposition commune signée par les deux partenaires. <p>Ultérieurement, dans l'hypothèse où ils auront obtenu leur affectation dans l'académie demandée, ils devront, au cours de l'année scolaire 2015/2016, fournir la preuve de la concrétisation de cet engagement en produisant l'attestation de dépôt de déclaration fiscale commune des revenus 2015 mentionnant le nom des deux partenaires (délivrée par le centre des impôts)</p>	
<i>Soit par un enfant commun</i>	Déjà né	Reconnaissance par les 2 parents au plus tard le 1^{er} septembre 2015	14 décembre 2015 à 17 h	Copie intégrale du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant faisant apparaître le nom des deux parents
	Si l'enfant est à naître	Reconnaissance anticipée par les 2 parents au plus tard le 1^{er} janvier 2016 -----ET----- Grossesse débutant au plus tard le 1^{er} janvier 2016	4 janvier 2016 à 17 h	Certificat de grossesse daté et signé, établissant la date du début de la grossesse

Situations justifiant l'attribution de la bonification	Date limite de réalisation de la situation	Date limite de remise des pièces justificatives	Pièces justificatives à joindre
--	--	---	---------------------------------

② Activité professionnelle du conjoint

	1 ^{er} septembre 2016	14 décembre 2015 à 17h	<p>① Pour un conjoint salarié :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Soit une copie des contrats de travail (CDI, CDD accompagnés des 3 derniers bulletins de salaire) ou des chèques emploi service ou de contrats d'apprentissage. Ces contrats doivent indiquer la date de début et le lieu d'activité. ↳ Soit une attestation d'emploi émise par le Centre National de traitement du chèque emploi service faisant apparaître les périodes et le lieu de l'activité. ↳ Soit une attestation récente de l'employeur (datée de 2015 au moins) faisant apparaître la date de début et le lieu de l'activité. Cette attestation doit être datée, visée et signée par l'employeur (cachet de l'employeur). ↳ Soit une promesse d'embauche faisant apparaître la date du début de l'activité, la nature de l'activité et le lieu d'exercice. La promesse d'embauche doit être datée, visée et signée par l'employeur (cachet de l'employeur), établie au plus tard le 14/12/2015 ↳ Si le rapprochement de conjoints a lieu sur le domicile privée il convient de fournir en plus des justificatifs concernant l'activité professionnelle un justificatif de domicile (quittance de loyer, facture EDF ou Télécom...), sous réserve de compatibilité avec la résidence professionnelle. <p>② Pour un conjoint chef d'entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Une attestation d'inscription au registre du commerce KBIS et le dernier relevé de cotisations URSSAF, attestation d'assurance agricole... faisant apparaître la date de début et le lieu de l'activité. <p>③ Pour un conjoint au chômage :</p> <p>En cas de chômage, il convient de fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ une attestation récente (année scolaire en cours) d'inscription au pôle emploi ↳ une attestation de la dernière activité professionnelle faisant apparaître la date de début et le lieu de l'activité. Cette attestation doit être datée, visée et signée par l'employeur (cachet de l'employeur). <p>④ Pour toute autre situation, tout document récent (année scolaire en cours) faisant apparaître la date de début et le lieu de l'activité (ex : professions libérales, travailleurs à domicile ou commerciaux).</p>
--	--------------------------------	------------------------	---

Situations justifiant l'attribution de la bonification	Date limite de réalisation de la situation	Date limite de remise des pièces justificatives	Pièces justificatives à joindre
--	--	---	---------------------------------

BONIFICATION DE RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS
Priorité légale (art 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984)

② **BONIFICATION DE SEPARATION**

Cette bonification de séparation ne peut que s'ajouter, le cas échéant, à celle de la bonification pour rapprochement de conjoints (voir ci-dessus). Si cette dernière n'est pas attribuée, aucune bonification pour séparation ne peut être accordée.

Séparation effective de 6 mois par année scolaire concernée Les agents qui ont participé au mouvement 2015 et qui renouvellent leur demande ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2015-2016. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.	Année scolaire concernée (1 ^{er} septembre au 31 août)	14 décembre 2015 à 17 h	Il importe de pouvoir établir, au vu des documents joints l'effectivité d'une séparation de 6 mois minimum par année scolaire concernée notamment en justifiant de : - l'activité professionnelle du conjoint : voir documents demandés ci-dessus en ② « activité professionnelle du conjoint » - la localisation du domicile respectif des deux conjoints (copie de factures récentes EDF/ GDF, de contrats de location...)
--	--	--------------------------------	--

③ **BONIFICATIONS POUR ENFANT A CHARGE**

Cette bonification pour enfant à charge ne peut que s'ajouter, le cas échéant, à celle de la bonification pour rapprochement de conjoints. Si cette dernière n'est pas attribuée, aucune bonification pour enfant à charge ne peut être accordée.

Enfant à charge	Agé de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2016	14 décembre 2015 à 17 h	Copie intégrale du livret de famille OU Extrait d'acte de naissance de l'enfant faisant apparaître le nom des deux parents
-----------------	--	--------------------------------	--

Si enfant à naître	Grossesse débutant au plus tard le 1^{er} janvier 2016	4 janvier 2016 à 17 h	Certificat de grossesse daté et signé, établissant la date du début de la grossesse
	<u>Pour les conjoints non mariés ni pacsés , il convient, en plus des documents mentionnés ci-dessus, de produire :</u>		
	Reconnaissance anticipée par les 2 parents établie au plus tard le 1^{er} janvier 2016	4 janvier 2016 à 17 h	Attestation de reconnaissance anticipée par les deux parents

Situations justifiant l'attribution de la bonification	Date limite de réalisation de la situation	Date limite de remise des pièces justificatives	Pièces justificatives à joindre
--	--	---	---------------------------------

Bonifications liées à la situation personnelle de l'agent :

① BONIFICATION AU TITRE D'UNE MUTATION SIMULTANEE

(entre 2 personnels titulaires ou 2 personnels stagiaires conjoints, ou entre un agent titulaire et un agent stagiaire uniquement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par le service de l'enseignement scolaire)

① Qualité de conjoints

<i>Soit par un mariage</i>	1^{er} septembre 2015		14 décembre 2015 à 17 h	Copie intégrale du livret de famille ou extrait de l'acte de mariage
<i>Soit par un PACS</i>	1^{er} septembre 2015 (enregistrement au greffe)		14 décembre 2015 à 17 h	<p>Copie de l'attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et</p> <p>Copie d'un document attestant d'une imposition fiscale commune selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le PACS a été établi avant le 1^{er} janvier 2015 : l'avis d'imposition commune sur les revenus pour l'année 2014 - si le PACS a été établi entre le 1^{er} janvier 2015 et le 1^{er} septembre 2015 : une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à une imposition commune signée par les deux partenaires. <p>Ultérieurement, dans l'hypothèse où ils auront obtenu leur affectation dans l'académie demandée, ils devront, au cours de l'année scolaire 2015/2016, fournir la preuve de la concrétisation de cet engagement en produisant l'attestation de dépôt de déclaration fiscale commune des revenus 2015 mentionnant le nom des deux partenaires (délivrée par le centre des impôts)</p>
<i>Soit par un enfant commun</i>	Déjà né	Reconnaissance par les 2 parents au plus tard le 1^{er} septembre 2015	14 décembre 2015 à 17 h	Copie intégrale du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant faisant apparaître le nom des deux parents
	Si l'enfant est à naître	Reconnaissance anticipée par les 2 parents établie au plus tard le 1^{er} janvier 2016 -----ET----- Grossesse débutant au plus tard le 1^{er} janvier 2016	4 janvier 2016 à 17 h	Certificat de grossesse daté et signé, établissant la date du début de la grossesse
① Voeux				
Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre	/		14 décembre 2015 à 17 h	Copie de la confirmation d'inscription des deux conjoints

Situations justifiant l'attribution de la bonification	Date limite de réalisation de la situation	Date limite de remise des pièces justificatives	Pièces justificatives à joindre
Bonifications liées à la situation personnelle de l'agent :			
② BONIFICATION AU TITRE DE LA RESIDENCE DE L'ENFANT			

① Enfant à charge	Agé de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2016	14 décembre 2015 à 17 h	Copie intégrale du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance
② Résidence de l'enfant	1^{er} septembre 2016	14 décembre 2015 à 17 h	<p><u>Pour les personnes divorcées ou en instance :</u> copie intégrale de la décision de justice concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.</p> <p><u>Pour les personnes non mariées ou séparées :</u> toutes pièces attestant de la domiciliation des enfants (ex. : avis d'imposition, attestations CAF, certificats de scolarité...)</p> <p>ATTENTION</p> <p><u>Pour les deux situations visées ci-dessus :</u> toutes pièces récentes (quittance de loyer, facture EDF ou Télécom...) justifiant du domicile des deux parents.</p> <p><u>Pour les personnes isolées :</u> toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité des grands parents, facilité de garde...)</p>

Demandes formulées au titre du handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances donne une nouvelle définition du handicap :

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie, dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Cette définition élargie de la notion de handicap recouvre la situation des personnels qui, les années précédentes, présentaient un dossier pour raisons médicales graves.

Le dispositif concerne :

- les agents eux-mêmes (titulaires ou stagiaires) ;
- leur conjoint à condition d'être bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- leur(s) enfant(s) reconnu(s) handicapé(s) ou présentant une situation médicale grave.

Les agents concernés ou leurs conjoints doivent relever du champ des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005, c'est-à-dire :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie anciennement COTOREP ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

L'objectif de la bonification consiste à améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

Procédure :

Les personnels qui sollicitent un changement d'académie pour raisons médicales graves doivent déposer un dossier médical récent (année scolaire en cours) et complet sous pli confidentiel, au plus tard le :

lundi 14 décembre 2015 à 17 h

auprès du médecin conseiller technique du recteur.

Il est vivement recommandé de ne pas attendre la saisie des vœux pour entreprendre les démarches afin d'obtenir la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) ou du handicap pour un enfant.

Ce dossier comporte :

- la fiche synthétique jointe en **annexe n° 5** dûment complétée
- les certificats médicaux, spécialisés attestant du problème de santé
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;

Ils devront en même temps informer le service de la gestion des affectations qu'ils ont déposé un dossier de handicap et renvoyer avec la confirmation de vœux, au plus tard le :

14 décembre 2015 à 17 h

- la fiche synthétique jointe en **annexe n° 6** dûment complétée.
- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou la reconnaissance du handicap pour un enfant.

ATTENTION

La bonification de barème attribuée au titre de la situation médicale (1 000 points sur l'académie demandée) a pour finalité d'**améliorer les conditions de vie de l'agent concerné.**

Dans le souci d'une gestion de proximité des personnels concernés, cette bonification est attribuée par **le recteur de l'académie de Nice**

Il convient de rappeler que ces priorités de mutation seront réalisées dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités d'accueil des académies sollicitées

ACADEMIE DE NICE
SERVICE MEDICAL
MOUVEMENT A GESTION DECONCENTREE
PHASE INTER ACADEMIQUE 2016

SITUATION DE HANDICAP

DOCUMENT A ADRESSER SOUS PLI CONFIDENTIEL AVEC LES PIECES JUSTIFICATIVES
AU MEDECIN CONSEILLER TECHNIQUE DU RECTEUR : Docteur AZUELOS-FLAMM avant le 14 décembre 2015

NOM : _____ PRENOM : _____

CORPS : _____
 GRADE : _____ DISCIPLINE : _____

DATE DE NAISSANCE : _____ SITUATION DE FAMILLE : _____

NOMBRE ET AGE DES ENFANTS A CHARGE : _____

ADRESSE PERSONNELLE : _____

COMMUNE : _____

TELEPHONE : _____ PORTABLE : _____ MEL : _____

AFFECTATION ACTUELLE : _____

STAGIAIRE (rayer la mention inutile): OUI NON

TITULAIRE (rayer la mention inutile) :

- titulaire d'un poste en établissement
- titulaire d'un poste sur zone de remplacement
- mise à disposition à titre provisoire

DATE DE NOMINATION DANS LE POSTE ACTUEL : _____

POSITION ACTUELLE :

- activité
- congé de maladie ordinaire
- CLM ou CLD
- disponibilité

PERSONNE JUSTIFIANT LA BONIFICATION DEMANDEE :

- l'intéressé(e)
- le conjoint
- un enfant à charge

Recrutement BOE : oui non

ACADEMIE(S) SOLLICITEE(S) en vue de l'amélioration des conditions de vie de l'agent :

UNE DEMANDE D'AFFECTATION OU DE MUTATION POUR RAISONS DE HANDICAP A-T-ELLE ETE PRECEDEMMENT FORMULEE ? (rayer la mention inutile) : oui non

Il est demandé de joindre obligatoirement une copie de certificats attestant du handicap à l'appui de la demande.

Fait à _____ , le _____
 Signature

ACADEMIE DE NICE
Service de la gestion des affectations

MOUVEMENT INTER ACADEMIQUE 2016

AVIS DE DEPOT DE DOSSIER AU TITRE DU HANDICAP

A renvoyer au rectorat de l'académie de Nice – Service de la gestion des affectations
avant le 14 décembre 2015 à 17 h

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

TELEPHONE :

MEL :

GRADE :

DISCIPLINE :

AFFECTATION :

Mon dossier a été envoyé au service médical le :

Je joins impérativement la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)
pour :

moi-même

et/ou

mon(ma) conjoint(e)

et/ou

tout justificatif relatif au handicap ou la maladie grave de mon(mes) enfant(s).

Fait à, le

Signature

SYNTHESE DES CRITERES DE CLASSEMENT DES DEMANDES POUR LE MOUVEMENT INTERACADEMIQUE 2016

Objet	Points attribués	Observations
Priorités au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984		
Rapprochement de conjoints (RC)	150,2 pts pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes	Cette académie doit être le 1 ^{er} vœu. Non cumulable avec les bonifications RRE ou MS.
	100 pts par enfant à charge	Enfants de moins de 20 ans.
	Années de séparation Agents en activité - 190 points pour 1 an - 325 points pour 2 ans - 475 points pour 3 ans - 600 points pour 4 ans et plus Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l'agent est en activité et dans une moindre mesure les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint. (modalités de calcul : annexe I § I.1.)	Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une seule entité. Une bonification de 100 points supplémentaire est allouée dès lors que les conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes Une bonification de 200 points supplémentaire est allouée dès lors que les conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes.
Personnels handicapés	100 points sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi 1000 pts pour la ou les académies dans lesquelles la mutation demandée améliorera la situation de la personne handicapée	Ces deux bonifications ne sont pas cumulables.
Affectation en éducation prioritaire	En REP + et en établissement relevant de la politique de la ville : 320 points à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice. En établissement classé REP : 160 points à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice.	Exercice continu dans le même établissement Une bonification est également prévue et détaillée dans l'annexe I pour les établissements précédemment classés APV
Classement des demandes au titre de la situation personnelle ou administrative		
Stabilisation des T.Z.R.	100 pts pour l'INTER après 5 ans de stabilité dans l'établissement.	Non cumulable avec bonification rattachée au dispositif REP+, REP et ville ainsi que celle liée à l'application du dispositif transitoire pour les agents affectés dans un établissement précédemment classé A.P.V.
Stagiaires, lauréats de concours	0,1 pt pour le vœu "académie de stage" ou pour le vœu « académie d'inscription au concours de recrutement ».	Etre candidat en 1 ^{ère} affectation. Bonification non prise en compte en cas d'extension.

Objet	Points attribués	Observations
	Pour les fonctionnaires stagiaires ex enseignants contractuels du 2 nd degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex COP contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex AED, ex AESH ou ex EAP, une bonification est mise en place en fonction du classement : <ul style="list-style-type: none"> - Jusqu'au 4^{ème} échelon 100 points - Au 5^{ème} échelon 115 points - A partir du 6^{ème} échelon 130 points 	<ul style="list-style-type: none"> - A l'exception des EAP, justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. - S'agissant des EAP, justifier de deux années de service en cette qualité. - Forfaitaire quelle que soit la durée du stage.
	50 pts sur le 1 ^{er} vœu pour tous les autres stagiaires qui effectuent leur stage dans le 2 nd degré de l'EN ou dans un centre de formation COP	<ul style="list-style-type: none"> - Sur demande. - Valable pour 1 seule année au cours d'une période de 3 ans.
Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation	1000 pts pour l'académie de l'ancienne affectation avant réussite au concours	
Personnels sollicitant leur réintégration à titres divers	1000 pts pour l'académie d'exercice avant une affectation dans un emploi fonctionnel ou un établissement d'enseignement privé sous contrat 1000 points aux professeurs des écoles pour l'académie dans laquelle ils exerçaient avant d'être détachés puis intégrés dans le corps des professeurs certifiés à Mayotte.	
Mutation simultanée entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires (MS)	80 pts sur l'académie saisie en vœu n°1 correspondant au département saisi sur SIAM I-Prof et les académies voisines.	Bonification non cumulable avec les bonifications RC, RRE et vœu préférentiel.
Rapprochement de la résidence de l'enfant (RRE)	150 pts sur le 1 ^{er} vœu et les académies limitrophes.	Le 1 ^{er} vœu formulé doit avoir pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants
Sportifs de haut niveau affectés A.T.P. dans l'académie de leur intérêt sportif	50 pts par année successive d'A.T.P., pendant 4 ans.	Pour l'ensemble des vœux académiques formulés. Non cumulable avec la bonification pour vœu préférentiel
Agents affectés en Guyane	100 points sur tous les vœux dès 5 ans d'exercice	Valable dès l'inter 2019
Classement des demandes en fonction du vœu exprimé		
Vœu préférentiel	20 pts / an dès la 2 ^{ème} expression consécutive du même 1 ^{er} vœu, plafonné à 100 points. Clause de sauvegarde : conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2016)	Bonification incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale.
Affectation en DOM ou à Mayotte	1000 pts pour les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion et le vice-rectorat de Mayotte.	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir son CIMM dans ce DOM. - Formuler le vœu DOM ou Mayotte en rang 1. - Bonification non prise en compte en cas d'extension.

Objet		Points attribués	Observations
Vœu unique sur l'académie de la Corse		600 pts pour la 1 ^{ère} demande. 800 pts pour la 2 ^{ème} demande consécutive. 1000 pts à partir de la 3 ^{ème} demande consécutive.	-Mouvement INTER seulement. -Le vœu doit être unique. -Cumul possible avec certaines bonifications.
		800 pts pour les fonctionnaires stagiaires en Corse, ex enseignants contractuels du 2 nd degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex COP contractuels, ex EAP, ex MA garantis d'emploi ou pour les seuls lauréats d'un concours de CPE les ex AED ou ex AESH	- Cumul possible avec certaines bonifications. - Justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. - S'agissant des ex EAP, justifier de deux années de service en cette qualité. - Mouvement INTER seulement. - Le vœu doit être unique.

Eléments communs pris en compte dans le classement

Ancienneté de service	Classe normale : 21 pts du 1 ^{er} au 3 ^{ème} échelon. + 7 pts par échelon à partir du 4 ^{ème} échelon.	Echelons acquis au 31 août 2015 par promotion et au 1 ^{er} septembre 2015 par classement initial ou reclassement.
	Hors classe : 49 pts forfaitaires. + 7 pts par échelon de la hors-classe.	Les agrégés hors classe au 6 ^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon.
	Classe exceptionnelle : 77 pts forfaitaires. + 7 pts par échelon de la classe exceptionnelle.	Bonification plafonnée à 98 pts.
Ancienneté dans le poste	10 pts par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire. + 25 points par tranche de 4 ans	Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH.